



État des dépenses d'emploi

Utilisez ce formulaire pour calculer vos dépenses d'emploi totales à la ligne 22900 de votre 2023 déclaration de revenus et de prestations ou de votre 2023 déclaration de revenus et de prestations des non-résidents et des résidents réputés du Canada. Pour obtenir de l'information sur la façon de remplir ce formulaire et l'annexe pour la déduction pour amortissement (dépréciation) pour les employés, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi. **Joignez** une copie de ce formulaire à votre déclaration papier.

Dépenses			
Frais juridiques et comptables		8862	1
Publicité et promotion		8520 +	2
Frais de véhicule à moteur admissibles (lisez le tableau de la ligne 3 ci-dessous)		9281 +	3
Aliments, boissons et frais de divertissement	x 50 % =	8523 +	4
Hébergement		9200 +	5
Frais de stationnement		8910 +	6
Fournitures de bureau (frais postaux, articles de papeterie, cartouches d'encre, etc.)		8810 +	7
Autres frais (utilisation pour emploi d'un téléphone cellulaire, appels interurbains pour les besoins de l'emploi, etc.) Précisez :		9270 +	8
Frais liés aux outils des gens de métier (maximum 1 000 \$)		1770 +	9
Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens		9131 +	10
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre (lisez le tableau de la ligne 11 à la page 2) (maximum 4 000 \$)		1771 +	11
Frais liés à un instrument de musique		1776 +	12
Déduction pour amortissement pour des instruments de musique (lisez la partie A à la page 4)		1777 +	13
Dépenses d'emploi des artistes		9973 +	14
Additionnez les lignes 1 à 14.		=	15
Frais de bureau à domicile (lisez le tableau de la ligne 16 à la page 3)		9945 +	16
Ligne 15 plus ligne 16			
Inscrivez ce montant à la ligne 22900 de votre déclaration de revenus. Total des dépenses		9368 =	17

Ligne 3 – Calcul des frais de véhicule à moteur admissibles

Inscrivez la marque, le modèle et l'année du véhicule à moteur utilisé pour gagner un revenu d'emploi.

Inscrivez le nombre de kilomètres que vous avez parcourus dans l'année d'imposition pour gagner un revenu d'emploi. 18

Inscrivez le nombre total de kilomètres que vous avez parcourus dans l'année d'imposition. ÷ 19

Ligne 18 divisée par ligne 19 = 20

Inscrivez les frais que vous avez payés pour le véhicule à moteur :

Carburant (tel que l'essence, le propane et l'huile) et l'électricité		21	
Entretien et réparations	+	22	
Primes d'assurance	+	23	
Droits d'immatriculation et de permis	+	24	
Déduction pour amortissement (lisez les parties A et B aux pages 4 et 5 de ce formulaire)	+	25	
Frais d'intérêt	+	26	
Frais de location	+	27	
Autres frais (précisez) :	+	28	
Additionnez les lignes 21 à 28.	=		▶ 29
Ligne 20 multipliée par la ligne 29			= 30
		Part d'utilisation de l'emploi	= 30

Ligne 3 – Calcul des frais de véhicule à moteur admissibles (suite)

Inscrivez le total des ristournes, des allocations et des remboursements de frais de véhicule à moteur que vous avez reçus et qui **ne sont pas** inclus dans le revenu (**n'incluez pas** les remboursements qui ont servi à calculer vos frais de location à la ligne 27 de la page précédente).

Ligne 30 moins ligne 31

Inscrivez ce montant à la ligne 3 de la page 1.

Frais de véhicule à moteur admissibles

-		31
=		32

Ligne 11 – Calcul de la déduction pour la mobilité d'une personne de métier admissible

La déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre offre aux gens de métier et aux apprentis admissibles travaillant dans l'industrie de la construction une déduction pour certains frais de réinstallation temporaire. Avant de remplir cette section, lisez « Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre » dans le guide T4044, Dépenses d'emploi, pour vous aider à déterminer si vous avez le droit de demander cette déduction.

Remplissez les lignes 33 à 40 ci-dessous pour **chaque** réinstallation temporaire admissible, incluez les dépenses engagées dans l'année ou dans les 31 premiers jours de l'année suivante.

Frais de réinstallation temporaire admissibles (1)

Frais de réinstallation temporaire admissibles reportés de l'année précédente

_____ 33

Frais de transport (pour un aller-retour par réinstallation temporaire admissible par le contribuable entre la résidence habituelle et le logement temporaire)

+ _____ 34

Frais de repas engagés par le contribuable pour les repas consommés lors du trajet aller-retour entre la résidence habituelle et le logement temporaire

+ _____ 35

Frais d'hébergement temporaire (2)

+ _____ 36

Additionnez les lignes 33 à 36. **Total des frais de réinstallation temporaire**

= _____ ► 37

Le revenu d'emploi gagné en tant que personne de métier admissible au cours de l'année sur le **lieu de travail temporaire**

_____ × 50 % = _____ 38

Frais de réinstallation temporaire pouvant être déduits dans l'année :

Inscrivez le **montant le moins élevé** :

ligne 37, ligne 38 ou le montant que vous demandez pour cette réinstallation temporaire admissible.

(maximum 4 000 \$)

_____ ► - _____ 39

Ligne 37 moins ligne 39

Frais de réinstallation temporaire non utilisés reportés à l'année suivante (3)

= _____ 40

Inscrivez le montant de la ligne 39. Si vous avez plusieurs réinstallations dans l'année, additionnez le montant de la ligne 39 pour chaque réinstallation. Inscrivez ce montant à la ligne 11 de la page 1.

Total des frais de réinstallation temporaire (maximum 4 000 \$)

_____ 41

(1) Les frais de réinstallation temporaire admissibles **ne comprennent pas** ce qui suit :

- les frais que vous avez déjà déduits de votre revenu pour toute année d'imposition (comme la déduction pour frais de déménagement);
- une déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre qui aurait pu être déduite au cours d'une année précédente;
- les frais pour lesquels vous avez ou aviez le droit de recevoir un remboursement, une allocation ou toute autre forme d'aide.

Lors du calcul de votre déduction pour 2023, les frais de réinstallation temporaire admissibles que vous pouvez demander à compter de 2022 sont limités à 50 % du revenu d'emploi provenant de cette réinstallation gagné en 2023.

- (2) L'hébergement temporaire est une dépense de réinstallation temporaire admissible si, pendant toute la durée de la réinstallation temporaire du contribuable, le contribuable conserve sa résidence habituelle comme lieu principal de résidence, et que la résidence habituelle demeure à la disposition du contribuable et n'est pas louée à une autre personne.
- (3) Vous pouvez reporter à l'année suivante vos frais de réinstallation temporaire inutilisés de la ligne 40 et les déduire du revenu d'emploi gagné au même lieu de travail temporaire. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Annexe de la déduction pour amortissement (dépréciation) pour les employés

Partie A – Catégories 8, 10, 54 et 55

1 Numéro de la catégorie (5)	2 Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année (6)	3 Coût des acquisitions de l'année	4 Coût des acquisitions de la colonne 3 qui sont des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) ou des véhicules zéro émission (VZE) avant 2024 (7)	5 Produit des dispositions de l'année	6 FNACC après les acquisitions et les dispositions (colonne 2 plus colonne 3 moins colonne 5)	7 Produits de disposition disponibles pour réduire les acquisitions de BIIA et VZE (colonne 5 moins colonne 3 plus colonne 4) (si négatif, inscrivez « 0 »)	8 FNACC rajustée pour les BIIA et VZE acquis durant l'année (colonne 4 moins colonne 7 multipliée par le facteur de référence) (si négatif, inscrivez « 0 ») (8)	9 Rajustement pour les acquisitions de l'année courante soumises à la règle de la demi-année (colonne 3 moins colonne 4 moins colonne 5, le tout divisé par 2) (si négatif, inscrivez « 0 »)	10 Montant de base pour la DPA (colonne 6 plus colonne 8 moins colonne 9)	11 Taux de la DPA (%)	12 DPA pour l'année (colonne 10 multipliée par colonne 11 ou un montant moins élevé)	13 FNACC à la fin de l'année (colonne 6 moins colonne 12)
8										20 %		
10										30 %		
54										30 %		
55										40 %		

(5) La catégorie 8 comprend les instruments de musique. La catégorie 10 comprend tous les véhicules qui se réfèrent à la définition d'un véhicule à moteur, à l'exception d'une voiture de tourisme incluse dans la catégorie 10.1 (lisez la partie B). Dans ce tableau, VZE se réfère aux véhicules zéro émission et aux véhicules de tourisme zéro émission. Un VZE est un véhicule à moteur compris dans la catégorie 54 ou 55 que vous avez acquis après le 18 mars 2019 et qui est devenu prêt à être mis en service avant 2028. Un VZE usagé acquis après le 1er mars 2020, qui est devenu prêt à être mis en service avant 2028, est compris dans la catégorie 54 ou 55. BIIA est un bien (autre qu'un VZE) que vous avez acquis après le 20 novembre 2018 et qui est devenu prêt à être mis en service avant 2028. Consultez le règlement 1104(4) pour obtenir la définition d'un BIIA qui peut s'appliquer à certains ajouts. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044.

(6) Le montant doit être réduit par la partie du remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) reçu dans l'année qui est lié à la DPA d'un véhicule ou d'un instrument de musique.

(7) Les colonnes 4, 7 et 8 s'appliqueront **seulement** aux BIIA et aux VZE qui sont devenus prêts à être mis en service dans l'année.

(8) Les facteurs de référence pour les biens prêts à être mis en service avant 2024 sont 2 1/3 (catégorie 54), 1 1/2 (catégorie 55) pour les véhicules zéro émission et 0,5 pour les autres BIIA.

Annexe de la déduction pour amortissement (dépréciation) pour les employés (suite)

Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir cette annexe et des renseignements sur les limites de la catégorie 10.1, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Pour obtenir des renseignements sur l'incitatif à l'investissement accéléré, allez à canada.ca/impots-incitatif-investissement-accelere.

Partie B – Catégorie 10.1

Inscrivez chaque voiture de tourisme sur une ligne distinct.

Date de l'acquisition (aaaa-mm-jj)	Coût du véhicule	1 Numéro de la catégorie	2 Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année ⁽⁹⁾	3 Coût des acquisitions de l'année	4 Produit des dispositions de l'année	5 Montant de base pour la DPA ⁽¹⁰⁾	6 Taux de la DPA (%)	7 DPA de l'année (colonne 5 multipliée par colonne 6 ou un montant moins élevé)	8 FNACC à la fin de l'année (colonne 2 ou colonne 3 moins colonne 7) ⁽¹¹⁾
		10.1					30 %		
		10.1					30 %		
		10.1					30 %		
TOTAL									

(9) Réduit ce montant par la portion du remboursement de la TPS/TVH reçu dans l'année qui est lié à la DPA d'un véhicule.

(10) Si vous possédiez le bien pendant l'année précédente et que vous le possédiez toujours à la fin de l'année courante, inscrivez le montant de la colonne 2 dans la colonne 5.

Si le véhicule **n'est pas** un BIIA et vous avez acquis le bien pendant l'année courante et que vous le possédiez toujours à la fin de l'année courante, inscrivez 1/2 du montant de la colonne 3 dans la colonne 5.

Si le véhicule est un BIIA, et vous avez acquis le bien pendant l'année courante et que vous le possédiez toujours à la fin de l'année courante, inscrivez 3/2 du montant de la colonne 3 dans la colonne 5.

Si vous avez vendu le bien pendant l'année courante et que vous possédiez le bien à la fin de l'année précédente, inscrivez 1/2 du montant de la colonne 2 dans la colonne 5.

Si vous avez acheté et vendu un véhicule de la catégorie 10.1 pendant l'année courante, inscrivez « 0 » dans la colonne 5.

(11) Les règles concernant la récupération de l'amortissement et les pertes finales **ne s'appliquent pas**. Inscrivez « 0 » dans la colonne 8 pour l'année où vous avez vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.